31. rappelle l'expérience positive de l'UE en matière de protection des droits des minorités et de règlement pacifique des conflits frontaliers;

32. invite les pays ACP et l'UE à reconnaître l'incidence positive de l'acte constitutif de l'Union africaine, qui dispose que les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens non constitutionnels ne devraient pas être autorisés à participer aux activités de l'Union africaine;

33. est convaincue que le mécanisme africain d'évaluation par les pairs renforce efficacement les institutions démocratiques qui favorisent la diversité et la gouvernance responsable; exhorte les organisations régionales et subrégionales des pays ACP à prendre davantage en compte les questions des minorités dans de tels cadres;

34. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil des ministres ACP-UE, à la Commission de l'Union africaine, au Parlement panafricain, aux parlements nationaux et régionaux, à la Commission, aux Nations unies et aux organisations régionales, ainsi qu'aux présidences respectives du Conseil et de l'Union africaine.

RÉSOLUTION [1]

sur les accords de partenariat économique (APE) et leur impact sur les États ACP

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

— réunie à Prague (République tchèque) du 6 au 9 avril 2009,

— vu l'article 17, paragraphe 1, de son règlement,

— vu l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne,

— vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (Accord de Cotonou) [2],

— vu la décision [3] de la onzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur le rapport relatif aux accords de partenariat économique, adoptée à Sharm El-Sheik, en Egypte, du 30 juin au 1er juillet 2008,

— vu la déclaration de la dixième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les accords de partenariat économique, adoptée à Addis-Abeba, du 31 janvier au 2 février 2008,

— vu la «déclaration d'Accra» adoptée le 3 octobre 2008 lors du 6e sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ACP [4],

— vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social du 12 avril 2005, intitulée «Cohérence des politiques au service du développement – Accélérer la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement» [5],

---

[1] Adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire le 9 avril 2009 à Prague (République tchèque).
[2] JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
[3] AU/Dec. 197(XI).
[4] ACP/28/025/08.
[5] COM(2005)0134.

— vu les conclusions de mai 2005 du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» (CAGRE) sur les objectifs du millénaire pour le développement ([1]),

— vu le règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées ([2]),

— vu le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques ([3]),

— vu les conclusions de la 2870e session du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» de l'UE sur les accords de partenariat économique, des 26 et 27 mai 2008,

— vu la résolution du Conseil des ministres ACP-UE, adoptée le 13 juin 2008 à Addis Abeba,

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 27 juin 2007, intitulée «Du Caire à Lisbonne – Le partenariat stratégique UE-Afrique» (COM(2007) 357),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les accords de partenariat économique, du 23 octobre 2007 (COM(2007) 635),

— vu l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), notamment son article XXIV,

— vu la déclaration du Millénaire des Nations unies, du 8 septembre 2000, définissant les objectifs de développement du Millénaire en tant que critères établis conjointement par la communauté internationale pour l'élimination de la pauvreté,

— vu la déclaration de la deuxième conférence des ministres africains de l'intégration, adoptée à Kigali, au Rwanda, les 26 et 27 juillet 2007,

— vu les déclarations des quatrième et cinquième conférences de l'Union africaine des ministres africains du commerce sur les accords de partenariat économique, adoptées à Addis-Abeba, le 3 avril 2008, et le 2 mars 2009,

— vu le rapport présenté le 16 juin 2008 par Mme Christiane Taubira, membre de l'Assemblée nationale française, intitulé «Les Accords de Partenariat Economique entre l'Union européenne et les pays ACP. Et si la Politique se mêlait enfin des affaires du monde?»,

— vu la résolution du Parlement européen du 26 septembre 2002 sur ses recommandations à la Commission concernant les négociations d'accords de partenariat économique avec les régions et États ACP ([4]),

— vu la résolution du Parlement européen du 23 mars 2006 sur l'impact sur le développement des accords de partenariat économique (APE) ([5]),

— vu la résolution du Parlement européen du 23 mai 2007 sur les accords de partenariat économique ([6]),

([1]) 9266/05.
([2]) JO L 169 du 30.6.2005, p. 1.
([3]) JO L 348 du 31.12.2007, p. 1-154.
([4]) JO C 273 E du 14.11.2003, p. 305.
([5]) JO C 292 E du 1.12.2006, p. 121.
([6]) JO C 102 E du 24.4.2008, p. 301.

— vu la résolution du Parlement européen du 23 mai 2007 sur l'aide au commerce accordée par l'Union européenne ([1]),

— vu la résolution du Parlement européen du 12 décembre 2007 sur les accords de partenariat économique ([2]),

— vu sa résolution sur les accords de partenariat économique: problèmes et perspectives, du 19 février 2004 ([3]),

— vu sa résolution du 23 novembre 2006 sur l'état des négociations des accords de partenariat économique (APE) ([4]),

— vu sa déclaration de Kigali concernant des accords de partenariat économique (APE) en faveur du développement, approuvée le 20 novembre 2007 ([5]),

— vu le rapport de la commission du développement économique, des finances et du commerce (ACP-UE/100.463/09/déf.),

A. considérant qu'à l'article 36, paragraphe 1, de l'Accord de Cotonou, l'Union européenne et les États ACP «conviennent de conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC en supprimant progressivement les entraves aux échanges entre elles et en renforçant la coopération dans tous les domaines en rapport avec le commerce»,

B. considérant toutefois que l'article 37, paragraphe 3, de ce même accord, dispose qu'une «période préparatoire sera également mise à profit pour développer les capacités des secteurs public et privé des pays ACP»,

C. considérant que les négociations entre l'Union européenne et le groupe des États ACP sur des questions d'intérêt général ont été ouvertes en 2002 et ont été suivies de négociations distinctes de l'UE avec six régions APE (Caraïbes, Afriques de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et du Sud, CDAA moins, Pacifique),

D. considérant que les quinze États membres du Forum des États ACP des Caraïbes (CARIFORUM) ont paraphé un accord de partenariat économique avec l'UE et ses États membres le 16 décembre 2007,

E. considérant que dix-huit pays africains, dont huit figurent parmi les pays les moins avancés (PMA), ont paraphé des accords de partenariat économique appelés «tremplins» en novembre et décembre 2007, tandis que 29 autres pays africains ACP, dont trois ne sont pas des PMA, n'ont paraphé aucun APE; considérant que l'Afrique du Sud et l'UE avaient déjà signé l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC), un régime commercial compatible avec l'OMC,

F. considérant que la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les îles Fidji, pays ACP, mais non PMA, ont paraphé un accord de partenariat économique provisoire le 23 novembre 2007, tandis que les autres pays ACP du Pacifique (six PMA et sept non PMA) n'ont paraphé aucun APE,

G. considérant qu'en 2008 seuls l'accord entre les Etats du CARIFORUM et l'UE et les accords intérimaires entre l'UE et la Côte d'Ivoire et entre l'UE et le Cameroun ont été signés,

([1]) JO C 102 E du 24.4.2008, p. 291.
([2]) Textes adoptés, P6_TA (2007)0614.
([3]) JO C 120 du 30.4.2004, p. 16-22.
([4]) JO C 330 du 30.12.2006, p. 36-40.
([5]) JO C 58 du 1.3.2008, p. 44-46.

H. considérant que l'UE applique, depuis le 1er janvier 2008, le régime d'importation de produits originaires des États ACP qui ont paraphé des APE ou APE tremplins, comme prévu dans ces accords [1],

I. considérant que les pays d'Afrique et du Pacifique poursuivent les négociations avec l'Union européenne en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique complets, et que la moitié des pays ACP n'ont pas encore paraphé ou signé d'accord relatif aux APE,

J. considérant que les pays ACP ont fait part de leurs préoccupations concernant les «clauses controversées» contenues dans les APE initiaux et ont demandé que cette question soit traitée avant leur signature,

K. considérant que toutes les parties ont, à maintes reprises, affirmé que les APE doivent être des instruments de développement propres à promouvoir le développement durable, l'intégration régionale et une réduction de la pauvreté dans les États ACP,

L. considérant que les coûts d'ajustement résultant des APE auront un impact significatif sur le développement des pays ACP, qui, bien que difficile à prédire précisément, aura des incidences directes se traduisant par la perte des droits de douane, et des incidences indirectes à travers les coûts liés à l'adaptation ou au soutien social dans les domaines de l'emploi, à l'amélioration des compétences, à la production, à la diversification des exportations et à la réforme de la gestion des finances publiques,

M. considérant que 21 pays ACP, dont certains n'ont pas encore signé d'APE, ont alloué des montants spécifiques aux mesures d'accompagnement des APE dans leur programmes indicatifs nationaux (PIN) pour le 10e Fonds européen de développement (FED),

N. considérant que l'impact, en termes de développement, des APE sur les pays ACP pourrait, dans certains cas temporairement, se traduire par:

— la réduction du montant net des recettes douanières et ses effets sur les budgets des États ACP,

— des difficultés d'intégration régionale entre les divers blocs régionaux ACP, dues aux accords intérimaires paraphés, ce qui peut compromettre la nécessaire création d'un cadre propice au développement économique intégré susceptible de contribuer à la croissance économique dans les pays ACP,

— l'amélioration de l'offre à destination des économies des pays ACP, et de l'approvisionnement des clients en produits importés de l'UE,

— une augmentation des exportations des pays ACP vers l'UE grâce, notamment, à l'amélioration des règles d'origine, ce qui contribuerait à une croissance économique, à la création d'emplois et à une augmentation des recettes fiscales qui pourraient être utilisées pour le financement de mesures sociales,

— une intégration régionale dans les régions ACP, qui permettrait d'améliorer le cadre pour le développement économique et donc de contribuer à la croissance économique,

— l'utilisation fructueuse des fonds destinés au financement de l'aide pour le commerce dans le cadre des APE,

— la mise en œuvre de mesures de réforme et de réponse dans les pays ACP, en particulier en ce qui concerne la gestion des finances publiques, la collecte des droits de douane et la mise en place d'un nouveau système de recettes fiscales,

O. considérant que le commerce intérieur et entre les régions ACP, d'une part, et le commerce entre les pays ACP et d'autres pays en développement (coopération commerciale sud-sud), d'autre part, peuvent avoir des effets positifs importants sur le développement des pays ACP,

[1] Règlement (CE) no 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007, p. 1).

P. rappelant que l'Accord de Cotonou s'est donné comme objectif de faire des APE des instruments pour la promotion du développement durable, pour l'éradication de la pauvreté, pour l'intégration progressive des économies des régions ACP dans l'économie mondiale et pour le renforcement de l'intégration régionale,

Q. considérant la déclaration du Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, lors du Sommet UE-Afrique de Lisbonne en décembre 2007, selon laquelle «il y aurait une possibilité de réviser les dispositions des accords de partenariat économique signés entre les deux parties au cours de ces quelques derniers mois»,

R. considérant que les populations des pays ACP sont les plus durement touchées par la crise financière et alimentaire mondiale et que, plus que jamais, il est indispensable de s'engager pour atteindre les OMD,

1. invite instamment les États membres de l'UE à respecter leurs engagements à accroître l'aide publique au développement (APD) pour contribuer à répondre aux demandes de renforcement des capacités dans le domaine du commerce, ce qui permettra de mettre en place des mesures d'accompagnement sous la forme de paquets d'aide pour le commerce au niveau régional aux fins de la mise en œuvre des APE qui contribuent à leur impact positif sur le développement; souligne le fait que la signature d'un APE n'est pas imposée comme condition préalable pour obtenir une aide pour le commerce;

2. souligne que les APE sont un instrument de développement qui devrait refléter à la fois les intérêts et les besoins nationaux et régionaux des pays ACP aux fins de la réduction de la pauvreté, de la réalisation des OMD et du respect des droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à l'alimentation ou le droit d'accès aux services publics de base; et demande instamment au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres de l'UE de faire tout leur possible pour rétablir le climat de confiance, de respect mutuel et de sécurité mis à mal pendant les négociations;

3. a) rappelle aux institutions et gouvernements de l'UE que ni la conclusion d'un APE, ni la renonciation à ce dernier, ne devraient conduire à une situation où un pays ACP se trouverait dans une position moins favorable que celle qui lui était assurée en vertu des dispositions commerciales de l'Accord de Cotonou;

b) exhorte l'Union européenne à fournir des ressources supplémentaires adéquates et prévisibles en plus de celles du Fonds européen de développement pour couvrir les coûts d'ajustements, à renforcer la capacité de l'offre et à renforcer l'infrastructure, la capacité de réglementation, la compétitivité et l'interconnectivité nationale et régionale,

c) exhorte en outre l'Union européenne à ne pas lier le décaissement des ressources du 10e FED et l'aide au commerce à la signature d'un APE complet;

4. souligne que la compatibilité avec lOMC, telle que définie par l'article XXIV du GATT, ne concerne que les échanges de marchandises et exige qu'une part substantielle du commerce soit libéralisée «dans un délai raisonnable»; demande instamment au Conseil et à la Commission d'accepter toute proposition portant exclusivement sur des échanges de marchandises et compatible avec l'OMC présentée par des pays ACP;

5. invite les pays ACP et la Commission européenne à faire le meilleur usage des fonds destinés à l'aide pour le commerce afin de soutenir le processus de réforme dans des domaines essentiels pour le développement économique, à améliorer les infrastructures, lorsque cela est nécessaire, afin de mieux exploiter les possibilités offertes par les APE, à compenser la perte nette des recettes douanières et à encourager la réforme fiscale de telle sorte que les investissements publics dans les secteurs sociaux ne soient pas réduits, ainsi qu'à investir dans la chaîne de production en vue de diversifier la production à l'exportation et à produire davantage de marchandises d'une plus grande valeur ajoutée destinées à l'exportation;

6. réitère sa position selon laquelle les APE ne doivent pas être financés au titre du FED mais au travers de l'aide supplémentaire au commerce, sur laquelle l'Union européenne s'est engagée en 2005, à savoir 2 milliards d'euros par an à compter de 2010, dont 50 % pour les pays ACP; s'élève contre toute forme de conditionnalité liée aux APE pour l'octroi de l'aide européenne, et demande à la Commission européenne de garantir que l'accès aux fonds du 10e FED soit déconnecté des résultats et du rythme des négociations;

7. souligne que les augmentations d'aide publique au développement promises par les États membres devraient prioritairement servir à redoubler d'efforts dans la poursuite des OMD au sein des pays ACP les plus durement touchés par les conséquences de la crise financière et alimentaire mondiale qui a mis – et continue chaque jour de mettre – gravement en péril les résultats enregistrés dans la poursuite de ces objectifs;

8. souligne également que tous les accords doivent respecter l'asymétrie en faveur des pays ACP, tant en ce qui concerne l'éventail des produits visés que les périodes de transition, et que les APE doivent apporter des garanties concrètes pour la protection des secteurs sensibles tels qu'identifiés par les pays ACP;

9. se déclare préoccupée de constater que la Commission européenne conclut actuellement un accord sur la banane avec les pays les plus favorisées fournisseurs en Amérique latine, qui menacera la viabilité de l'industrie bananière ACP, et notamment un développement social et économique durable des petites économies vulnérables; invite la Commission européenne à veiller à ce que des mesures soient adoptées en vue de sauvegarder les sources de revenus des petits producteurs de bananes, qui sont les plus vulnérables;

10. souligne que les mesures de soutien liées aux APE devraient tenir compte de l'importance, pour le développement des pays ACP, de l'intégration régionale et des relations économiques avec d'autres pays en développement;

11. a) invite instamment la Commission européenne à permettre aux pays ACP de renégocier les clauses controversées avant la signature des accords régionaux globaux, et à accorder aux négociateurs ACP suffisamment de temps pour leur permettre d'évaluer les accords et de faire des suggestions avant leur adoption et la prie également instamment de prodiguer leurs conseils aux négociateurs ACP quand ceux-ci l'estiment opportun; souligne en particulier l'importance que revêt la prise en compte des préoccupations des pays partenaires par leurs parlements, leurs autorités locales et leurs acteurs non-étatiques dans le cadre de la négociation des APE complets, lesquels ne devraient pas être conclus sous la pression et la précipitation;

b) invite la Commission européenne à consulter pleinement le groupe ACP, conformément au paragraphe 12 de l'accord de Cotonou avant de prendre tout engagement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'intégration économique des régions ACP, et sur les relations commerciales ACP-UE;

12. souligne que les accords APE devraient comporter une clause de révision en vue d'une révision cinq ans après leur signature, à laquelle les parlements nationaux, le Parlement européen et les acteurs non-étatiques seront formellement associés, ainsi que des dispositions renforcées en matière de surveillance et d'évaluation permettant de déterminer l'impact de l'APE sur le développement national et régional ainsi que sur les objectifs de réduction de la pauvreté – pas seulement les niveaux de conformité de l'APE – et qu'ils devraient prévoir un mécanisme de recours afin de permettre de modifier ou d'abroger tout aspect de l'APE susceptible d'entraver un processus d'intégration régionale ou de diminuer les chances de réduction de la pauvreté ou de réalisation des OMD;

13. a) invite instamment les gouvernements des pays ACP de mettre en œuvre les réformes nécessaires en vue de poursuivre les efforts pour la bonne gouvernance, en particulier dans le domaine de l'administration publique, en ce qui concerne notamment la gestion des finances publiques, la collecte des droits de douane, le système de recettes fiscales, et la lutte contre la corruption et la mauvaise gestion;

b) demande la participation active de tous les acteurs, en particulier les gouvernements, les parlementaires au processus de négociation, ainsi qu'une plus grande implication de les acteurs non-étatiques afin de déboucher sur un consensus régional avant la signature d'un APE complet;

14. souligne la nécessité d'une transparence accrue des négociations et de leurs résultats, afin que les preneurs de décisions, les parlementaires et les acteurs non-étatiques puissent procéder à un contrôle public;

15. demande instamment aux institutions et aux gouvernements des États membres de l'UE de faire tout leur possible pour rétablir un climat de confiance et de sécurité dans la mesure où il a été endommagé au cours des négociations;

16. souligne que la mise en œuvre des APE devrait être surveillée par un organisme parlementaire, qui doit être prévu par les dispositions des APE, et que cette instance parlementaire devrait, dans chaque cas, être issue de l'Assemblée parlementaire paritaire (APP) ACP-UE et de ses organes, et demeurer étroitement liée ou être partie à l'APP, afin de tenir compte de l'impact des APE sur les économies des pays ACP, tels que convenus dans l'accord de partenariat de Cotonou;

17. souligne en particulier le rôle crucial des parlements nationaux et des acteurs non-étatiques dans la surveillance et le contrôle des APE, et demande qu'ils soient systématiquement associés aux processus de négociations en cours; souligne qu'à cette fin, il est nécessaire que les pays ACP et l'Union européenne conviennent d'un calendrier précis des prochaines négociations qui se fonde sur une approche participative;

18. recommande que le Parlement européen attende, chaque fois que possible, les avis des parlements ACP sur les résultats de négociations APE et en tienne compte avant de rendre son avis conforme;

19. a) considère que les documents de stratégie régionale et les programmes indicatifs régionaux du FED devraient prévoir un soutien important, systématique et soigneusement préparé à la mise en œuvre des APE, en tenant compte du processus de réforme nécessaire qui permettrait le succès de l'APE;

b) insiste sur la prise en compte, dans les documents des APE complets, des pertes de recettes dégagées par les études d'impact au niveau de chaque région et de chaque pays ACP, et d'y prévoir la possibilité de renégocier en cas de nécessité;

c) demande aux régions ACP d'organiser, dans les meilleurs délais, des ateliers sur les documents de stratégie régionale et sur les programmes indicatifs régionaux du FED afin d'évaluer leurs impacts dans la mise en œuvre des APE;

d) invite l'Union européenne et les pays ACP à tenir compte de la crise mondiale actuelle dans les APE afin de réduire l'impact que le ralentissement économique mondial aura sur les pays ACP;

20. souligne que la signature d'un accord intérimaire par un pays ACP ne doit pas compromettre la possibilité, pour les régions ACP, de conclure avec l'UE un APE complet qui prenne en compte la dimension développement, les efforts d'intégration des économies régionales et qui consolide la coopération entre les pays ACP et les États membres de l'Union européenne;

21. insiste à nouveau sur la nécessité d'identifier les produits sensibles à exclure du champ de la libéralisation des échanges commerciaux;

22. affirme la nécessité de rétablir la confiance entre les pays ACP et ceux de l'UE, ébranlée par les négociations APE, dans l'esprit du partenariat qui les lie;

23. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil des ministres ACP-UE, au Parlement européen, à la Commission européenne, à la présidence du Conseil, à l'Union africaine, au Parlement panafricain, aux parlements nationaux et régionaux, aux organisations régionales des pays ACP.